

Document 7

Note de présentation

Projet de délibération n° 4 / 2012

portant avis sur la seconde liste locale « mer » des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, pour la façade maritime Méditerranée.

Natura 2000 est un **réseau européen de sites naturels** ayant une grande valeur patrimoniale par la faune et la flore qu'ils abritent. La constitution de ce réseau a pour objet de maintenir la diversité biologique des milieux terrestres et marins, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, dans une **logique de développement durable**. L'économie générale du réseau Natura 2000 repose donc sur le meilleur équilibre et la meilleure compatibilité à trouver entre développement des activités humaines et préservation des habitats et des espèces. Pour garantir cet équilibre, la directive "habitats, faune flore" de 1992 a mis en place un outil : l'évaluation des incidences.

Ce texte prévoit en effet que « tout plan ou programme susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation d'un site (...) doit être l'objet d'une évaluation appropriée ».

La France a transposé dans son ordre juridique interne cet instrument central du développement durable. L'ensemble des dispositions transposées ont été intégrées dans le code de l'environnement, aux articles L414-1, L414-4 et R414-19 à R414-26. Le champ d'application de ce dispositif a été précisé en 2008 par un système dit de « **listes positives** ». Les activités soumises à évaluation sont ainsi explicitement listées. Le système de listes positives distingue deux familles d'activités soumises à évaluation des incidences : celles relevant déjà d'un régime d'encadrement administratif et celles pour lesquelles ce n'est actuellement pas le cas.

Les listes nationales et locales des activités relevant d'un régime d'encadrement administratif et soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ont été élaborées et validées en 2010 et 2011. Reste désormais à établir la liste locale relative aux activités ne faisant actuellement l'objet d'aucun encadrement administratif et qui seraient potentiellement soumises à un régime propre à Natura 2000.

Pour les activités pratiquées au-delà de la laisse de basse mer, la liste "locale" s'élabore à l'échelle de la façade maritime et la responsabilité de sa validation relève du préfet maritime. Pour élaborer cette seconde liste locale, **le préfet maritime doit sélectionner parmi les items figurant dans une liste nationale de référence** (décret n° 2011-966 du 16 août 2011) **ceux qui lui paraissent pertinents au regard des enjeux locaux**. La construction de cette liste locale s'effectue en concertation avec le conseil maritime de façade.

La liste nationale de référence, présentant les activités sans régime d'encadrement et pouvant être soumises à évaluation des incidences, a été examinée par les services de l'Etat concernés. De cet examen, il ressort qu'**aucun des items de la liste nationale ne paraît suffisamment pertinent**, au regard des enjeux locaux, pour figurer sur une liste locale.

Aussi, la délibération présentée au conseil acte-t-elle l'absence de liste locale "mer" de projets soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ne relevant pas d'un régime d'encadrement administratif, pour la façade maritime Méditerranée.